



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

**Mois de DECEMBRE 2016 - partie 1**  
(jusqu'au 15 décembre)


**Publié le 16 décembre 2016**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 décembre) du 16 décembre 2016

### Agence régionale de santé Occitanie

ARS48 - décision tarifaire n°2823 du 5 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD l'Alisier - 480001254

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SPAE-2016-258-001 en date du 14 septembre 2016 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département de la Lozère

Notification préfectorale n° DDCSPP-SPAE-2016-259-001 en date du 15 septembre 2016 portant suppression d'un agrément national d'un marché aux bestiaux

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-285-001 en date du 11 octobre 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Sandra BENOIT

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-340-002 du 5 décembre 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur IZASA MENDEZ Haizea

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-347-001 en date du 12 décembre 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur KOLKOWSKI Rémi

ARRETE N° DDCSPP-SG-2016-348-001 du 13 décembre 2016 de transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme pour les agents du Conseil Départemental de la Lozère relevant de la fonction publique territoriale

ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-348-002 du 13 décembre 2016 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère

### Direction départementale des finances publiques

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault du 12 septembre 2016

Délégation de signature du 16 novembre 2016 donnée aux agents de la trésorerie de Marvejols par le comptable de la trésorerie de Marvejols

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 5 décembre 2016 donnée par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents : à Monsieur Jean-Paul BELOT, Contrôleur des Finances Publiques demeurant à MARVEJOLS

## **Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-342-0001 du 7 décembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-204-0001 du 22 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le causse Méjean (hors cœur du parc national des Cévennes)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-348-0001 du 13 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

## **Préfecture**

Décision du 29 novembre 2016 de la commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année civile 2017

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2016-342-0001 du 07 décembre 2016 Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2017

Arrêté n° PREF-SIDPC2016343-0001 du 8 décembre 2016 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Année 2016 / 2017

ARRETE n° PREF-BRCL2016343-0002 du 08 décembre 2016 portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de SAINT BONNETLAVAL

ARRETE n° PREF-BRCL2016343-0003 du 08 décembre 2016 portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de PRINSUEJOLS-MALBOUZON

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-001 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT LYONNAIS – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-002 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT LYONNAIS – LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-003 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT LYONNAIS – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-004 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT AGRICOLE – AUMONT AUBRAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-005 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT AGRICOLE – LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-006 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT AGRICOLE – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-007 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT AGRICOLE – CHANAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-008 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LA POSTE – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-009 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CAISSE D'EPARGNE – LA CANOURGUE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-010 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CAISSE D'EPARGNE – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-011 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CAISSE D'EPARGNE – FLORAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-012 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CAISSE D'EPARGNE – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-013 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LA POSTE – GRANDRIEU

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-014 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LA POSTE – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-015 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CABINET DENTAIRE – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-016 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : PARFUMERIE SEDUCTION – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-017 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SARL LABAUME – LA CANOURGUE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-018 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LE PETIT NIZE – SAINT BAUZILE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-019 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : AUTO BIS – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-020 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LE FOURNIL D'HENRY IV – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-021 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LE MENESTREL – BANASSAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-022 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : HOTEL ECO – BANASSAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-023 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LE CALICE DU GEVAUDAN – BANASSAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-024 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BUREAU DE TABAC – LA CANOURGUE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-025 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : TABAC PRESSE – CHANAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-026 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : GRAND HOTEL DU PARC – FLORAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-027 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : INSTITUT F'ÂME – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-028 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : GEDIMAT – GRANDRIEU

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-029 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LA GOURMANDINE – FLORAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-030 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BAR 2000 – BANASSAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-031 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : INTERMARCHE – LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-032 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : NETTO – LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-033 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Hôtel Restaurant l'Europe – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-034 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BIG MAT – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-035 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BIG MAT – MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-036 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BIG MAT – SAINT ANDRE DE CAPCEZE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-037 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BIG MAT – LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-038 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : GENDARMERIE - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-039 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : COMMUNE - VILLEFORT

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-040 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : COMMUNE – AUMONT-AUBRAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-41 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : INTERMARCHE – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-042 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LEADER PRICE – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-043 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : HYPER U – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-044 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LA CAILLE – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-045 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BIG MAT – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-046 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BANQUE DE FRANCE – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-047 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT AGRICOLE – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-048 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CAISSE D'EPARGNE – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-049 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CAISSE D'EPARGNE – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-050 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : MAIF – MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-051 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CARREFOUR EXPRESS – LE BLEYMARD

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-052 du 9 décembre 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CREDIT AGRICOLE – VILLEFORT

ARRETE n° PREF-BEPAR2016344-0053 du 09 décembre 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Pompes Funèbres Lauraire- Maison Solignac » à Mende (Lozère)

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016-348-0004 du 13 décembre 2016 prononçant le transfert des biens de la section de La Roche à la commune de Rieutort de Randon

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° PREF-BCPEP2016348-0006 du 13 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de dérivation des eaux ;  
- de l'instauration des périmètres de protection ;  
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine  
Commune de Langogne - Captage de Chamblazaire

ARRETE n° PREF-BCPEP2016348-0007 du 13 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique  
- des travaux de dérivation des eaux;  
- de l'instauration des périmètres de protection ;  
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Commune de Langogne - Captage Crémades 1

ARRETE n° PREF-BCPEP2016348-0008 du 13 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique  
- des travaux de dérivation des eaux;  
- de l'instauration des périmètres de protection ;  
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine  
Commune de Langogne - Captage Crémades 2

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016348 0009 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (S.D.E.E.)

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL-2016349-0001 du 14 décembre 2016 Portant cessation des compétences de la communauté de commune du Valdonnez

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016349-0002 du 14 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016350-0001 du 15 décembre 2016 Portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac

### **Sous-préfecture de Florac**

ARRETE N° SOUS-PREF2016340-0001 du 5 décembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Course nocturne de Noël à Auroux » le 17 décembre 2016

ARRETE N° SOUS-PREF2016340-0002 du 5 décembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Corrida à Aumont-Aubrac » le 11 décembre 2016

ARRETE N° SOUS-PREF2016341-0001 du 6 décembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Corrida du Gévaudan à Marvejols » le 18 décembre 2016

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016348-0001 du 13 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue

**Unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi région Occitanie**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP534911318 – Monsieur Christian BOUQUET – Saint Alban sur Limagnole Aumont-Aubrac en date du 1<sup>ER</sup> janvier 2016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP822106548 – Madame Lucie BOUDON – Aumont-Aubrac en date du 12 décembre 2016

**Autres :**

**Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**

Décision de délégation de signature en date du 9 décembre 2016, de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, relatif à l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de la Lozère

DECISION TARIFAIRE N° 2823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD L'ALISIER - 480001254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ALISIER (480001254) sis 0, RTE D'ALBARET LE COMTAL, 48310, FOURNELS et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1739 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'ALISIER - 480001254.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 481 151.13 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	481 151.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 095.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES » (480001387) et à la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254).

FAIT A MENDE

, LE 05/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

signé

Jérôme GALTIER

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SPAE-2016-258-001 en date du 14 septembre 2016  
portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins  
dans le département de la Lozère**

**LE PREFET DE LA LOZERE**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté n°2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**Considérant** que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1 :** Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire de la Lozère, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de la Lozère, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la maladie d'Aujeszky et sont fixées par le présent arrêté.

### **Titre I : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies**

**Article 2 :** Les détenteurs et les propriétaires des animaux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, le recensement et l'identification des animaux conformément à la réglementation, en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé et en participant à la rédaction des documents obligatoires.

**Article 3 :** Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n
- pour les espèces ovine et caprine : du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 30 juin de l'année n
- pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 30 juin de l'année n

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2212-5 (5°) du code général des collectivités territoriales, les maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de la commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) leur fait connaître par tout moyen approprié toute nouvelle apparition de troupeau infecté. Il peut assortir ces informations de recommandations à prendre.

### **Titre II : Définitions**

**Article 5 :** Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département sont répartis en deux catégories ci-après définies :

- Les cheptels laitiers : tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les cheptels allaitants : tous les cheptels ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier.

**Article 6 :** Pour l'application du présent arrêté, on entend par troupeau d'ovins et de caprins, un élevage ne répondant pas à la définition de petit détenteur d'ovins et de caprins. Les petits détenteurs d'ovins et de caprins répondent, tout à la fois, aux caractéristiques suivantes :

- détenteurs d'au plus 5 petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

### **Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine**

**Article 7 :** Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé, un **troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose »** lors de la création ou de la reconstitution d'un troupeau après abattage total, lorsque à la fois, tout boviné quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- est soumis s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine, ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la brucellose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage s'il provient d'un troupeau officiellement indemne et que la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Pour les bovinés provenant de troupeaux présentant un risque particulier, le test de dépistage reste obligatoire quel que soit le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination et doit être réalisé dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine à risque.

**La qualification est maintenue** consécutivement à la réalisation d'un **dépistage annuel** conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel définies au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Article 8 :** Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé, **pour les cheptels allaitants ou pour les cheptels destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait**, le dépistage de la brucellose bovine est opéré **annuellement** par analyse de laboratoire, sur **des prélèvements sanguins** réalisés sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

**Article 9** : Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé, **pour les cheptels bovins laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait**, le dépistage de la brucellose est opéré **selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange** de l'ensemble de la production. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

#### **Titre IV : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

**Article 10** : Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2013 sus-visé, un troupeau d'ovins et de caprins acquiert la qualification officiellement indemne en matière de brucellose consécutivement à la réalisation de deux séries de dépistage espacées de 6 à 12 mois.

Toutefois en cas de création de cheptel cette qualification est acquise si :

- l'ensemble des animaux introduits proviennent d'un cheptel officiellement indemne
- tous les animaux de plus de six mois sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément dans un délai de trente jours à compter d'une mise en isolement dans l'exploitation d'origine ou de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau cheptel.

Un troupeau d'ovins et de caprins continue à bénéficier de la qualification officiellement indemne lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumis à un contrôle sérologique individuel favorable dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins	Troupeau de plus de 50 ovins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %

**Le rythme des opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est quinquennal pour tous les cheptels (allaitants et laitiers), selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe du présent arrêté.**

Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

#### **Titre V : Prophylaxie de la tuberculose bovine**

**Article 11** : Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, la qualification de la tuberculose bovine s'acquiert consécutivement à la réalisation de deux séries de dépistage par intradermotuberculation de tous les animaux âgés de plus de 6 semaines et plus espacées de six à 12 mois.

Toutefois lors d'une création de troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après abattage total par introduction d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes, la qualification officiellement indemne est acquise après réalisation d'une tuberculation de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de deux à quatre mois après le regroupement.

La qualification est acquise et maintenue si le bovin est isolé avant son introduction dans le troupeau.

Par dérogation au chapitre précédent, le dépistage par intradermotuberculation n'est pas nécessaire si le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

**Article 12** : Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, les cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage par intradermotuberculation de cette maladie à l'exception des cheptels présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé et dont la liste ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne .

## **Titre VI : Prophylaxie de la leucose bovine**

**Article 13** : Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 sus-visé, l'acquisition de la qualification officiellement indemne de leucose lors de la création ou la reconstitution d'un cheptel suite à un abattage total, lorsque tout boviné quel que soit son âge introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de leucose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,

et est soumis, si il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les quinze jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la leucose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

**Article 14** : Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose :

➤ dans les cheptels allaitants

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à un contrôle sérologique favorable au cours de la campagne.

Le rythme de ces dépistages est quinquennal ; seuls les cheptels des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe du présent arrêté sont soumis à ces dépistages.

➤ dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe du présent arrêté sont contrôlés par une analyse sur lait de mélange au cours de la campagne considérée.

## **Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins**

**Article 15** : **Maladie d'Aujeszky**

Les sélectionneurs multiplicateurs et les éleveurs de porcs en plein-air sont tenus de réaliser une surveillance sérologique annuelle de la maladie d'Aujeszky.

En l'absence de sélectionneur multiplicateur en Lozère, en élevages de plein-air, il sera prélevé :

15 porcs reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15

ou

20 porcs charcutiers ou tous si l'élevage en détient moins de 20.

## **Titre VIII : dérogations individuelles**

**Article 16** : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

**Article 17 :** Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations de contrôles sanitaires prévus aux articles 6, 9, 10, 12 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemnes
  - en ce qui concerne les bovins, de tuberculose, de brucellose et de leucose enzootique,
  - en ce qui concerne les ovins et caprins, de brucellose,
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

**Article 18 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015079-0008 en date du 20 mars 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère et s'applique à compter de la campagne 2016-2017.

**Article 19 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

SIGNÉ

Denis MEFFRAY



ANNEXE

REPARTITION PAR COMMUNES ET PAR CAMPAGNES DES CHEPTELS SOUMIS A LA PROPHYLAXIE  
OBLIGATOIRE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE ET A UNE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA LEUCOSE BOVINE

Campagne 2016-2017	Campagne 2017-2018	Campagne 2018-2019	Campagne 2019-2020	Campagne 2020-2021
ALBARET SAINTE MARIE ALLENC ARZENC-DE-RANDON	BANASSAC-CANILHAC LAUBIES-LES LAVAL-ATGER	GRANDVALS MARCHASTEL MONTRODAT PONT-DE-MONTVERT-SUD LOZERE (Fraissinet de Lozère, Pont de Montvert, St Maurice de Ventalon)	BRION ARZENC D'APCHER JAVOLS	ALBARET-LE-COMTAL ALTIER ANTRENAS
BALSIEGES	LAVAL-DU-TARN		JULIANGES VENTALON EN CEVENNES (St Andéol de Clerguemort et St Frézal de Ventalon)	AUMONT-AUBRAC
CHANAC CHAULHAC CHAZE-DE-PEYRE-LA CHEYLARD-L'EVEQUE BOURGS SUR COLAGNE (Chirac et Monastier Pin Mories)	LUC MALBOUZON MALENE-LA MALZIEU-FORAIN-LE	POURCHARESSES PREVENCHERES PRINSUEJOLS PRUNIERES	SAINTE-ANDRE-CAPCEZE SAINTE-ANDRE-DE-LANCIZE SAINTE-HILAIRE-DE-LAVIT	AUROUX BADAROUX BAGNOLS -LES-BAINS BARJAC
COLLET-DE-DEZE-LE	MALZIEU-VILLE-LE MARVEJOLS	QUEZAC RECOULES D'AUBRAC	SAINTE-BAUZILE SAINTE-ENIMIE SAINTE-ETIENNE-DU-VALDON-NEZ	BARRES-DES-CEVENNES BASSURELS
CUBIERES	MAS-D'ORCIERES	RECOULES-DE-FUMAS		BASTIDE-PUYLAURENT-LA BEDOUES-COCURES (Bedoues et Cocures)
CULTURES ESTABLES	MASSEGROS-LE MENDE	RECOUX-LE RIBENNES	SAINTE-JEAN-LA-FOUILLOUSE SAINTE-JUERY CANS ET CEVENNES (St Julien d'Arpaon et St Laurent de Trèves)	BELVEZET
FAGE-MONTIVERNOUX-LA FAGE-SAINTE-JULIEN-LA FAU-DE-PEYRE-LE NAUSSAC-FONTANES (Naussac et Fontanes)	MEYRUEIS MOLEZON MONTBEL	RIEUTORT-DE-RANDON RIMEIZE ROCLES	SAINTE-LAURENT-DE-MURET	BESSONS-LES BLAVIGNAC LE BLEYMARD
FONTANS	MONTBRUN	ROUSSES SAIN-BONNET-DE-MONTAUBOUX SAINTE DENIS EN MARGE-RIDE	SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES	BONDONS-LES
FOURNELS FRAISSINET-DE-FOURQUES GABRIAC	NASBINALS NOALHAC PALHERS PANOUSE-LA	SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE SAINTE-AMANS	SAINTE-LEGER-DE-PEYRE SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU SAINTE-MARTIN-DE-BOUBAUX SAINTE-MARTIN-DE-LANSUSCLE	BORN-LE BRENOUX BUISSON-LE CANOURGUE-LA

Campagne 2016-2017	Campagne 2017-2018	Campagne 2018-2019	Campagne 2019-2020	Campagne 2020-2021
GABRIAS	PAULHAC-EN-MARGERIDE	SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-MICHEL-DE-DEZE	CASSAGNAS
GATUZIERES	PELOUSE	SAINTE COLOMBE DE PEYRE	SAINT-PAUL-LE-FROID	CHADENET
GRANDRIEU	PIED-DE-BORN	SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CHAMBON-LE CHATEAU
GREZES	PIERREFICHE	SAINTE ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	CHASSERADES
HERMAUX-LES	ROZIER-LE	SAINTE-HELENE	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	CHASTANIER
ISPAGNAC	SAINTE EULALIE	SAINT-GEORGES-DE-LE-VEJAC	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	CHATEL-NOUVEL-LE CHATEAUNEUF-DE-RANDON
LACHAMP	SAINT-CHELY-D'APCHER	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	SAINT-PRIVAT-DU-FAU	
LAJO	SAINT FLOUR DE MERCOIRE		SAINT-ROME-DE-DOLAN	CHAUCHAILLES
LANGOGNE	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL		SAINT-SATURNIN	CUBIETTES
LANUEJOLS	POMPIDOU-LE		SAINT-SAUVEUR-DE-GINES-TOUX	CHAUDEYRAC
MAS SAINT CHELY			SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE	ESCLANEDES
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE			SAINT-SYMPHORIEN	HURES-LA-PARADE
MONTS-VERTS-LES			SALELLES	LAUBERT
SAINT GAL			FLORAC TROIS RIVIERES (Florac + La Salle Prunet)	SAINT FREZAL D'ALBUGES
SALCES			SERVERETTE	SAINT JULIEN D'ARPAON
VILLEDIEU-LA			SERVIERES	VEBRON
			TERMES	
			TIEULE-LA	
			TRELANS	
			VIALAS	
			VIGNES-LES	





## **PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Notification préfectorale n° DDCSPP-SPAE-2016-259-001 en date du 15 septembre 2016**

portant suppression d'un agrément national d'un marché aux bestiaux

**Le préfet de la Lozère,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**CONSIDERANT** que les conditions de l'agrément provisoire N° FR 48 092 800 M de l'établissement "Marché aux ovins de Marvejols" sis à Esplanade 48100 MARVEJOLS ne sont pas remplies,

**CONSIDERANT** que les dispositions demandées lors de l'attribution provisoire d'une période de trois mois n'ont pas été mises en oeuvre,

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRÊTE :**

Article 1 – En application de l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime et suite aux manquements à l'application des dispositions des articles R.233-3-1 à R.233-3-6 du code rural et de la pêche maritime et des arrêtés pris pour leur application, à l'identification et à la tenue du registre d'élevage, aux notifications des mouvements d'animaux, à la protection animale ;

l'agrément provisoire N° FR 48 092 800 M de l'établissement "Marché aux ovins de Marvejols" sis à Esplanade 48100 MARVEJOLS co-géré par la Communauté de Communes du Gévaudan et la Mairie de Marvejols est caduc.

Article 2 – Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Mr le président de la communauté de communes du Gévaudan et qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en la Lozère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

*SIGNÉ*

Denis MEFFRAY

VOIES DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Lozère
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feucheres – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 1

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-285-001 en date du 11 octobre 2016**  
attribuant une habilitation sanitaire à Sandra BENOIT

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire provisoire présentée par Madame Sandra BENOIT - docteur vétérinaire, née le 2 octobre 1989 ;

CONSIDERANT que Madame Sandra BENOIT, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 05 septembre jusqu'au 31 décembre 2016 pour une durée de quatre mois dans le département de la Lozère de l'Ardèche **et** de la Haute-Loire au docteur vétérinaire Madame Sandra BENOIT.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, équins, ruminants.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire GATAVET des docteurs vétérinaires GALLON/TARDIEU demeurant à Langogne

**ARTICLE 2 :**

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**ARTICLE 4 :**

Madame Sandra BENOIT, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

*SIGNÉ*

Xavier MEYRUEIX



## **PREFECTURE DE LA LOZERE**

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-340-002 en date du 5 décembre 2016**

attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur IZASA MENDEZ Haizea

**Le préfet de la Lozère,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur IZASA MENDEZ Haizea, docteur vétérinaire, né le 11 juin 1979

CONSIDERANT que Monsieur IZASA MENDEZ Haizea, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 5 décembre 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère au docteur vétérinaire IZASA MENDEZ Haizea

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : ruminants et animaux de compagnie

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire SCP Chevalier-Morvilliers demeurant au Malzieu.



**ARTICLE 2 :**

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**ARTICLE 4 ; .**

Monsieur IZASA MENDEZ Haizea, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le Chef du service santé et protection animales,  
environnement

*SIGNÉ*

Laurence DENIS



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-347-001 en date du 12 décembre 2016  
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur KOLKOWSKI Rémi

Le préfet de la Lozère,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur KOLKOWSKI Rémi, docteur vétérinaire, né le 04 octobre 1988

CONSIDERANT que Monsieur KOLKOWSKI Rémi, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 12 décembre 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, de l'Aveyron, du Cantal et de la Haute Loire au docteur vétérinaire KOLKOWSKI Rémi

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux domestiques, Ruminants, Equins, Suidés, Volailles, Lagomorphes, Apiculture, Aquaculture, Faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire MARGERIDE AUBRAC demeurant à SAINT CHELY D'APCHER.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

#### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur KOLKOWSKI Rémi, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales,  
environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE N° DDCSPP-SG-2016-348-001 du 13 décembre 2016  
de transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme  
pour les agents du Conseil Départemental de la Lozère  
relevant de la fonction publique territoriale**

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Lozère

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup>,
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU l'arrêté n° 2015112-009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental de la Lozère est transféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au Conseil Départemental, situé 4 rue de la Rovère, 48000 MENDE.

Dans le cadre de ce transfert, le Conseil Départemental assurera toutes les fonctions liées au secrétariat de ces instances médicales. Les séances de ces instances se dérouleront dans les locaux de la DDCSPP.

#### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et la présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**

*Signé*

**Denis MEFFRAY**



## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2016-348-002 du 13 décembre 2016  
portant modification de la composition de la commission de réforme  
pour les agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional  
pour les agents de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2016-179-002 du 27 juin 2016 portant composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère

VU les résultats des élections professionnelles du 18 octobre 2016 ;

**SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

## ARRETE

**Article 1 :** La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

### I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Didier BRUNEL Monsieur Philippe MARTIN

### II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

### III. Composition

#### *Représentants de l'administration*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Aurélie MAILLOLS Monsieur René MORENO	Madame Emmanuelle GAZEK Monsieur Ferdinand JAOLU Madame Nelly FRONTANAU Madame Monique BULTEL-HERMENT

#### *Représentants du personnel*

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Madame Brigitte AZEMAR – FO	Madame FOURNIAL Elisabeth – FO Monsieur BELVEZE Guy - FO
	Monsieur VILLEPREUX Jérôme - CFDT	Monsieur CASTANIER Jean-Marc – CFDT Monsieur KEMPENAR Jean-Pierre - CFDT

CATEGORIE B	Monsieur BERNARD Emmanuel - FO	Madame ANOE Laurence – FO Madame RAY Cécile - FO
	Monsieur VANDEN BORRE François - CFDT	Monsieur TUBAU David – CFDT Madame DAUTAN Josette - CFDT
CATEGORIE C	Monsieur CHAUDESAIGUES Laurent - CGT	Monsieur DURAND Patrice – CGT Monsieur HIERLE Pierre - CGT
	Monsieur GAL Fabrice - FAFPT	Monsieur BADER Nordine – FAFPT Monsieur LUTZ Jean-Sébastien - FAFPT

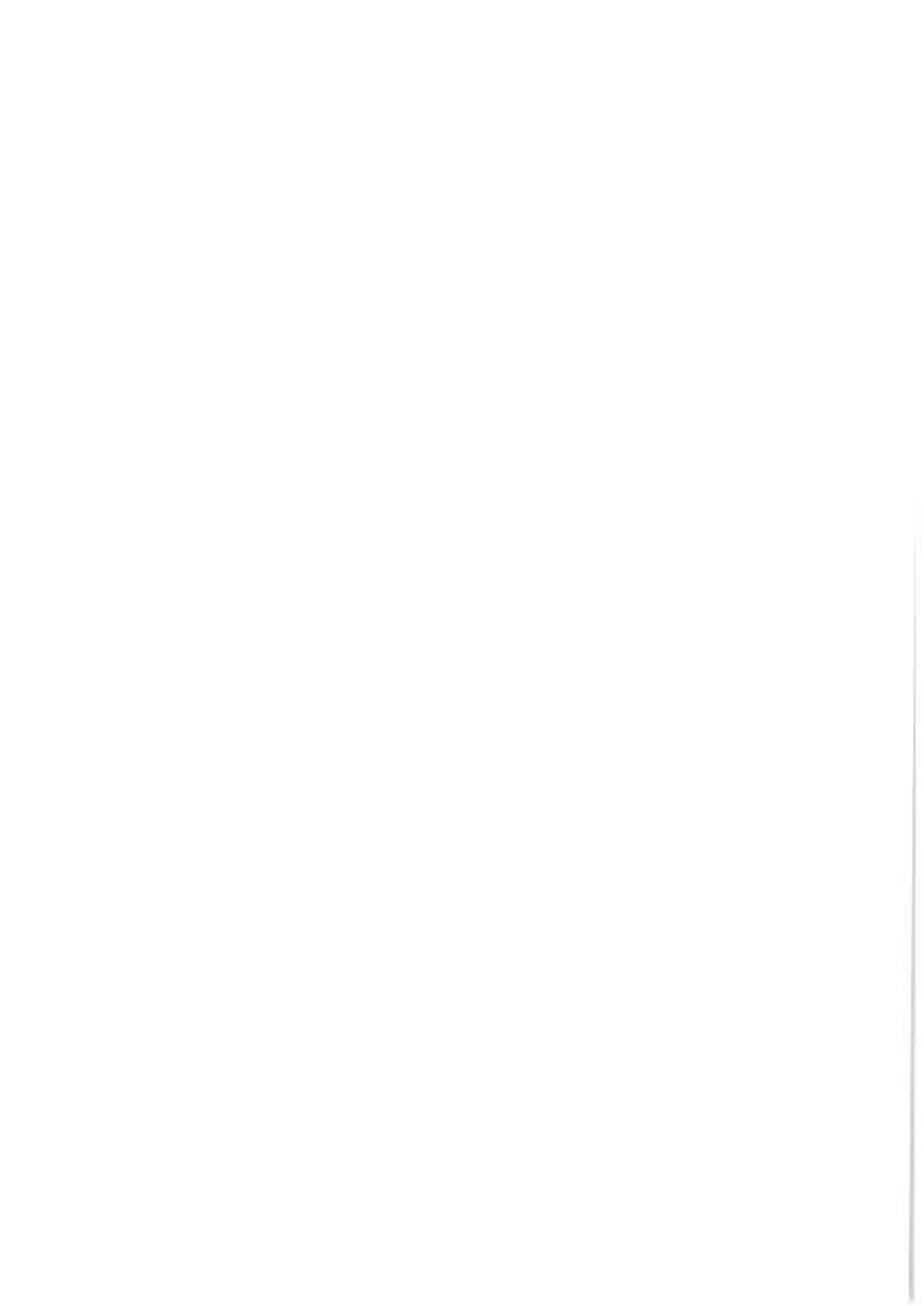
**Article 3 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Thierry OLIVIER







# Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Lozère en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Lozère**, représentée par Sophie MENDEZ, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par André PIERRE, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »;
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »,
- n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 12 septembre 2016

**Le délégant**

Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

**SIGNE**

**Sophie MENDEZ**

OSD par délégation du Préfet du département  
en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Visa du Préfet du département de la Lozère**

**SIGNE**

**Le délégataire**

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

**SIGNE**

**André PIERRE**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées  
Préfet de la Haute Garonne**

**SIGNE**

**DELEGATION DE  
SIGNATURE**

DESIGNATION DE L'AGENT	SIGNATURE	DELEGATION
<b>JOUVE VERONIQUE</b>	SIGNE	<b>Procuration générale du 2 octobre 2014</b>
<b>BELOT JEAN PAUL</b>	SIGNE	<b>Procuration générale du 14 novembre 2016</b>
<b>RAMADIER CHRISTIANE</b>	SIGNE	<b>Madame Christiane RAMADIER</b> reçoit délégation de signature,  @ <u>en tant que titulaire</u> :  - pour l'ensemble des opérations relatives à la gestion du compte BDF, au traitement des chèques bancaires et des avis de règlement 0402.  - pour l'ensemble des opérations budgétaires, comptables et financières des collectivités dont elle aura la charge.  @ <u>en tant que suppléant</u> :  - pour les opérations de gestion d'autres collectivités quand le titulaire du portefeuille est absent.   - pour l'ensemble des opérations pour lesquelles elle est portée

MARTEL ODILE

SIGNE

suppléante sur l'organigramme fonctionnel soit nominativement, soit en tant que membre de l'équipe Trésorerie ou de l'équipe SPL.

**Madame Odile Martel** reçoit délégation de signature,

@ en tant que titulaire :

- pour la tenue de la caisse et l'ensemble des opérations qui y sont attachées.
- pour la tenue de la comptabilité des valeurs inactives.
- pour le suivi des régies à l'exception des décisions de création et de nomination.
- pour la tenue de la comptabilité de l'Etat.
- pour l'ensemble des opérations budgétaires, comptables et financières des collectivités dont elle a la charge.

@ en tant que suppléant :

- pour l'ensemble des opérations pour lesquelles elle est portée suppléante sur l'organigramme fonctionnel soit nominativement, soit en tant que membre de l'équipe Trésorerie ou de l'équipe SPL.
- pour les opérations de gestion d'autres collectivités quand le titulaire du portefeuille est absent.

ROME BRUNO

SIGNE

**Monsieur Bruno Rome** reçoit délégation de signature,

@ en tant que titulaire :

- pour réaliser l'ensemble des opérations budgétaires, comptables et financières de l'hôpital de Marvejols et des 3

**DUPEYRON ANTHONY**

SIGNE

EHPAD gérés par le Poste.

- pour toutes les opérations relatives à la gestion des hébergés.
- pour la gestion de la dette des collectivités et EPL gérés par le Poste.
- pour la gestion et le recouvrement des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.
- pour la gestion de la collecte des horodateurs.
- pour la gestion du courrier.

@ en tant que suppléant :

- pour réaliser les opérations de gestion d'autres collectivités quand le titulaire du portefeuille est absent.
- pour l'ensemble des opérations pour lesquelles il est porté suppléant sur l'organigramme fonctionnel soit nominativement, soit en tant que membre de l'équipe Trésorerie ou de l'équipe SPL.

**Monsieur Anthony Dupeyron**

reçoit délégation de signature,

@ en tant que titulaire :

- pour l'ensemble des opérations budgétaires, comptables et financières des collectivités dont il a la charge.

@ en tant que suppléant :

- pour réaliser les opérations de gestion d'autres collectivités quand le titulaire du portefeuille est absent.
- pour l'ensemble des opérations pour lesquelles il est porté suppléant sur l'organigramme fonctionnel soit nominativement, soit en tant que membre de l'équipe Trésorerie ou de l'équipe SPL.

--	--	--

**Ce document annule et remplace  
celui du 15/10/2015**

**A Marvejols, le 16/11/2016**

**Le Trésorier,**

**SIGNE**

**Christian BLAYAC**

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

---

Le soussigné Christian BLAYAC  
Comptable public, responsable de la Trésorerie de MARVEJOLS  
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Jean-Paul BELOT, Contrôleur des Finances Publiques  
demeurant à 48 100 MARVEJOLS

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MARVEJOLS

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARVEJOLS  
Entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean-Paul BELOT.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir :**

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente  
procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Marvejols....., le (1) cinq décembre deux mille seize.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir  
Signé

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

Bon pour pouvoir  
Signé

Vu pour accord, le, ...05 décembre 2016.....

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par délégation,  
signé

Réginald DITGEN  
Administrateur des Finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle Gestion Publique





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-342-0001 du 7 décembre 2016**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-204-0001 du 22 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le causse Méjean (hors cœur du parc national des Cévennes)

**Le préfet,  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1er juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**CONSIDÉRANT** le II. de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé, qui prévoit que les tirs de prélèvements seront interdits dès que 32 spécimens de loups auront été détruits ;

**CONSIDÉRANT** que ce seuil de 32 spécimens de loups détruits à l'échelle nationale a été atteint le 19 novembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-204-0001 du 22 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le causse Méjean (hors cœur du parc national des Cévennes) est abrogé.

**Article 2** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Montbrun, Mas-Saint-Chély, la Malène, les Vignes, Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,

*SIGNE*

**Hervé MALHERBE**

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-348-0001 du 13 décembre 2016**

complétant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture  
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

**Le préfet,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424-2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-002 du 10 janvier 2014,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion plénière du 6 décembre 2016,

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des dégâts causés aux cultures par l'espèce sanglier sur certaines communes du département,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rétablir et de pérenniser l'équilibre agro-cynégétique,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- Objet**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 est modifié comme suit :

**Sanglier 2** : la date de clôture est prorogée jusqu'au 28 février 2017, en remplacement du 31 janvier 2017.

.../...

Cette prorogation concerne :

- les territoires des 4 pays cynégétiques suivants (*définis par l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014*) :
  - Cévennes
  - Aigoual
  - Méjean
  - Mont Lozère
  
- les territoires des 3 communes suivantes :
  - La Bastide Puylaurent
  - Prévenchères
  - Pied de Borne

Pendant la période de prorogation, la chasse du sanglier est autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche, uniquement en battue dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le carnet de battue est obligatoire.

La chasse est autorisée par temps de neige.

## **ARTICLE 2- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies intéressées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

SIGNE

**Xavier CANELLAS**



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département de la Lozère

### Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-187-0002 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les nouvelles candidatures ;
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs depuis 2013 ;
- Vu** la décision du 01 septembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Jean-Pierre FIRMIN, vice-président du Tribunal administratif, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le compte rendu de la réunion du 23 novembre 2016 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

### **DECIDE :**

**Article 1** - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de l'**année civile 2017**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

**Article 2** - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, au greffe du tribunal administratif de Nîmes ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

**Nîmes, le 29 novembre 2016**

**Pour la présidente du tribunal administratif de Nîmes,  
le président délégué,**

*signé*

**Jean-Pierre FIRMIN**

## DEPARTEMENT DE LA LOZERE

### Liste des commissaires enquêteurs - Année civile 2017

Vu et annexé à la décision en date du 29 novembre 2016

**BARRERE Jean-Pierre**, responsable du pôle territorial Ouest de la Direction départementale des territoires Lozère, à la retraite,

**BARRIERE Michel**, retraité de la gendarmerie,

**BLANC Georges**, artisan-commerçant - responsable d'entreprise à la retraite,

**CAYREL Hubert**, retraité de la fonction publique territoriale,

**DELMAS Fabienne**, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,

**GAILLARD Jean-Pierre**, agriculteur et comptable à la retraite,

**GIDON Paul**, conseiller en développement à la chambre d'agriculture,

**HEBRARD Yves**, ingénieur des mines à la retraite,

**INESTA Emmanuel**, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,

**LAFONT Jean-Pierre**, responsable pôle « forêt » à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite,

**MALEPEYRE Jacky**, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite,

**MAZEL Paul**, militaire de la gendarmerie à la retraite,

**MERLIN Jacques**, directeur du parc national des Cévennes, à la retraite,

**MERCON Étienne**, major retraité de la gendarmerie,

**MIGAYRON André**, retraité de France Télécom,

**PONS Gérard**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,

**RENOUARD Patrick**, chef d'entreprise de transports,

**SIRVENS Jacques**, chef du bureau du budget moyens et logistiques, à la retraite. Délégué départemental du défenseur des droits,

**TOURNIE Henri**, ingénieur T.P.E. de l'équipement à la retraite,

**VIALA Lucette**, inspectrice DDASS à la retraite,

**WINCKLER Georges** – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2016-342-0001 du 07 DEC. 2016**

Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et  
légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2017

**Le préfet,**

chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché  
intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant  
diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse (1) ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la  
diffusion par zone exigible dans le département ;

**VU** les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire  
n° NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des  
journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et  
dans les collectivités d'outre-mer, de M. le Ministre de la culture et de la communication ;

**VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année  
2017 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 modifiée susvisée, la liste  
des journaux susceptible de recevoir les annonces judiciaires et légales soit dans le  
département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements, est fixée chaque année au  
mois de décembre, par arrêté du préfet.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Dans le département de la Lozère, la liste des journaux habilités à recevoir les  
annonces judiciaires et légales, pour l'année 2017, est la suivante :

**\* Habilitation sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC :**

Le quotidien :

- «**MIDI LIBRE**» - Mas de la Grille - 34438 Saint-Jean de Védas Cedex.

Les hebdomadaires :

- «**LOZÈRE NOUVELLE**» - bd des Capucins – BP 17 – 48001 Mende Cedex

- «**MIDI LIBRE DIMANCHE**» – Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Védas

- «**RÉVEIL LOZÈRE**» - 27, Avenue Foch – 48000 Mende.

**\* Habilitation sur le seul arrondissement de MENDE :**

L'hebdomadaire :

- «**L'ÉVEIL HEBDO**» 9, place Michelet – 43001 Le Puy en Velay.

.../...

**Article 2** – Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l’insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l’un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l’article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée

**Article 3** – Les journaux et publications inscrits à l’article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l’économie, en application de l’article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – article 102 (V), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera passible des sanctions prévues à l’article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l’objet par le préfet, d’une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d’une radiation définitive.

**Article 5** – L’arrêté préfectoral n° 2015338-0013 du 4 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l’année 2016, est abrogé.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 8** – Le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée pour information, au service du premier ministre, direction de l’information légale et administrative, au président du tribunal de grande instance de MENDE, au président de la chambre départementale des notaires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et aux directeurs des journaux habilités.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame le ministre de la culture et de la communication – 3, rue de Valois – 75001 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° PREF-SIDPC2016343 - 0001 du 8 décembre 2016**

portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
Année 2016 / 2017

**Le préfet,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- VU** le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
- VU** la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1** - Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le **vendredi 10 février 2017** à la piscine Atlantie à Saint Chély d'Apcher.

**Article 2** - La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléant M. Jean FABRE, conseiller technique et pédagogique supérieur, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Membres :

**Titulaires**

- M. Gilles MICHEL, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) et représentant la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- M. Christophe MOLIMARD, BPJEPS AAN, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) ;
- M. Albin GAYRAUD, BPJEPS AAN, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

**Suppléants**

- M. Eric GENEST, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN);
- M. Guilhem BOULET, BPJEPS AAN ;
- Mme Patricia BRUGUIER, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN).

**Article 3** - Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 4** - La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

**Article 5** - La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 6** - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Le préfet

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n° PREF-BRCL2016343-0002 du 08 décembre 2016  
portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de SAINT BONNET-  
LAVAL**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BRCL2016257-0001 du 13 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de SAINT BONNET-LAVAL ;

**VU** la délibération de la commune de SAINT-BONNET DE MONTAUROUX du 04 octobre 2016 relative à la conservation du budget annexe de l'eau ;

**VU** la délibération de la commune de LAVAL-ATGER du 05 octobre 2016 relative à la conservation du budget annexe de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Direction départementale des Finances Publiques de créer les budgets annexes de la future commune nouvelle afin que celle-ci dispose de l'ensemble des budgets dès sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La commune nouvelle de SAINT BONNET-LAVAL disposera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un budget annexe dénommé budget annexe du service « eau/assainissement » reprenant les deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes de SAINT BONNET DE MONTAUROUX et de LAVAL ATGER.

**Article 2** – Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle SAINT BONNET-LAVAL.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Thierry OLIVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n° PREF-BRCL2016343-0003 du 08 décembre 2016  
portant création des budgets annexes de la commune nouvelle de PRINSUEJOLS-  
MALBOUZON**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

**VU** l'arrêté n° PREFBRCL2016-216-0001 du 03 août 2016 portant création de la commune nouvelle de PRINSUEJOLS-MALBOUZON ;

**VU** le courrier des maires de PRINSUEJOLS et de MALBOUZON, reçu dans les services préfectoraux le 08 novembre 2016, relatif à la conservation du budget annexe du service des eaux/assainissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Direction départementale des Finances Publiques de créer les budgets annexes de la future commune nouvelle afin que celle-ci dispose de l'ensemble des budgets dès sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** – La commune nouvelle de PRINSUEJOLS-MALBOUZON disposera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un budget annexe dénommé budget annexe du service « eau/assainissement » reprenant les deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes de PRINSUEJOLS et de MALBOUZON.

**Article 2** – Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle PRINSUEJOLS-MALBOUZON.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-001 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT LYONNAIS – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Lyonnais – 2 route de la gare – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur le responsable sûreté.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-002 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT LYONNAIS – LANGOGNE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Lyonnais – Place de la Halle – 48300 LANGOGNE** - présentée par Monsieur le responsable sûreté.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-003 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT LYONNAIS – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Lyonnais – Passage Henri Cordesse – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur le responsable sûreté.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-004 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT AGRICOLE – AUMONT AUBRAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – 23 av de Peyre – 48130 AUMONT AUBRAC** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-005 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT AGRICOLE – LANGOGNE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – Bd des Capucins – 48300 LANGOGNE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-006 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT AGRICOLE – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – Rue Grande – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-007 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT AGRICOLE – CHANAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – Place du Triadou – 48230 CHANAC** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-008 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LA POSTE – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – 15 place du Barry – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-009 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CAISSE D'EPARGNE – LA CANOURGUE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Caisse d'épargne – Place du Portalou – 48500 LA CANOURGUE** - présentée par Monsieur le responsable du service ingénierie.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable du service ingénierie, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-010 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CAISSE D'EPARGNE – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Caisse d'épargne – 119 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur le responsable du service ingénierie.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable du service ingénierie, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-011 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CAISSE D'EPARGNE – FLORAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Caisse d'épargne – 50 av. Jean Monestier – 48400 FLORAC** - présentée par Monsieur le responsable du service ingénierie.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable du service ingénierie, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-012 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CAISSE D'EPARGNE – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Caisse d'épargne – Place Henri Cordesse – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur le responsable du service ingénierie.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable du service ingénierie, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et une caméra extérieures.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-013 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LA POSTE – GRANDRIEU**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Place Saint Michel – 48600 GRANDRIEU** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-014 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LA POSTE – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Place du Foirail – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur le directeur régional sûreté.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le directeur régional sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-015 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CABINET DENTAIRE – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Cabinet dentaire – 5 rue du Tourral – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur Jean-François LAFONT.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Jean-François LAFONT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-016 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**PARFUMERIE SEDUCTION – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Parfumerie séduction – 51 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Madame Pauline VIDAL.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Pauline VIDAL, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-017 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**SARL LABAUME – LA CANOURGUE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Boucherie Charcuterie LABAUME – 15 rue de la ville – 48500 LA CANOURGUE** - présentée par Monsieur David LABAUME.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur David LABAUME, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-018 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LE PETIT NIZE – SAINT BAUZILE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Le Petit Nize – Rouffiac – 48000 SAINT BAUZILE** - présentée par Monsieur Sébastien WALKOWIAK.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Sébastien WALKOWIAK, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-019 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**AUTO BIS – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Auto Bis – 1100 Av de la Meridienne – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur Eric ROUSSET.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Eric ROUSSET, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-020 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LE FOURNIL D'HENRY IV – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Le Fournil d'Henri IV – 2 av Théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Madame Patricia PELAPRAT.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Patricia PELAPRAT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-021 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LE MENESTREL – BANASSAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Le Menestrel – Relais de la Mothe – 48500 BANASSAC** - présentée par Monsieur Pino DE FRANCO.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Pino DE FRANCO, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le trafic de stupéfiants. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-022 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**HOTEL ECO – BANASSAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Hotel Eco – La Mothe – 48500 BANASSAC** - présentée par Monsieur Frédéric OGE.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Frédéric OGE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-023 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LE CALICE DU GEVAUDAN – BANASSAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Le Calice du Gevaudan – La Mothe – 48500 BANASSAC** - présentée par Monsieur Frédéric OGE.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Frédéric OGE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-024 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BUREAU DE TABAC – LA CANOURGUE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Bureau de tabac – 6 place de l'Ayre – 48500 LA CANOURGUE** - présentée par Madame Valérie MIRMAND.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Valérie MIRMAND, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-025 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**TABAC PRESSE – CHANAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Tabac Presse – Place du Triadou – 48230 CHANAC** - présentée par Madame Sophie BALDET.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Sophie BALDET, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-026 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**GRAND HOTEL DU PARC – FLORAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Grand Hôtel du Parc – 47 Av Jean Monestier – 48400 FLORAC** - présentée par Monsieur Jean-Claude GLEIZE.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Jean-Claude GLEIZE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-027 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**INSTITUT F'ÂME – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Institut F'âme – 10 rue Sadi Carnot – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Madame Nadine AUBERT.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Nadine AUBERT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-028 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**GEDIMAT – GRANDRIEU**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Gédimat – Route de Saint Chely – 48600 GRANDRIEU** - présentée par Monsieur Nicolas GENEST.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Nicolas GENEST, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-029 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LA GOURMANDINE – FLORAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Gourmandine – 62 av Jean Monestier – 48400 FLORAC** - présentée par Monsieur Alain JULIER.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Alain JULIER, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-030 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BAR 2000 – BANASSAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Bar 2000 – Av du Lot – 48500 BANASSAC** - présentée par Monsieur Yves CABIRON.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Yves CABIRON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-031 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**INTERMARCHE – LANGOGNE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Intermarché – Av Jean Moulin – 48300 LANGOGNE** - présentée par Monsieur Geoffroy GOURY.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Geoffroy GOURY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de vingt deux caméras intérieures et trois caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-032 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**NETTO – LANGOGNE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Netto – Av Jean Moulin – 48300 LANGOGNE** - présentée par Monsieur Geoffroy GOURY.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Geoffroy GOURY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras intérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-033 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Hôtel Restaurant l'Europe – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Hôtel Restaurant l'Europe – 11 place du Barry – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur Pierre BASTIDE.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Pierre BASTIDE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-034 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BIG MAT – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Big Mat – 11 route du Sarroul – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur Eric MIALANES.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Eric MIALANES, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-035 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BIG MAT – MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Big Mat – Av Pierre Semard – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur Eric MIALANES.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Eric MIALANES, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-036 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BIG MAT – SAINT ANDRE DE CAPCEZE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Big Mat – La Rédarie – 48800 SAINT ANDRE DE CAPCEZE** - présentée par Monsieur Matthieu LAURENT.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Matthieu LAURENT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-037 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BIG MAT – LANGOGNE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Big Mat – ZI de la gare – 48300 LANGOGNE** - présentée par Monsieur Matthieu LAURENT.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Matthieu LAURENT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-038 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**GENDARMERIE - MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Gendarmerie – 57 Av du 11 Novembre – 48000 MENDE** présentée par M. Didier LIMET, en qualité de commandant de groupement.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – M. Didier LIMET, en qualité de commandant de groupement, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la défense nationale et la prévention d'actes terroristes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-039 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**COMMUNE - VILLEFORT**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Voie publique – 48800 VILLEFORT** présentée par Madame Florence LEPETIT, en sa qualité de maire.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Florence LEPETIT, en sa qualité de maire, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras, situé sur la voie publique, installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Avenue des Cévennes	1
Avenue de la gare	1
Route de Mende	1
Route de Pied de Borne	1

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la constatation des infractions aux règles de la circulation. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et le maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-040 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**COMMUNE – AUMONT-AUBRAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Voie publique – 48130 AUMONT AUBRAC** présentée par Monsieur Alain ASTRUC, en sa qualité de maire.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Alain ASTRUC, en sa qualité de maire, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de six caméras, situé sur la voie publique, installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Axe routier D809 et A75 (entrée/sortie sud ZAE)	1
Carrefour Av de la Méridienne/Voie accès arrière ZAE	1
Point d'accès magasins Simply et Hugon	1
Axe routier D809 et A75 (entrée/sortie nord ZAE)	1
Sortie Aumont-Aubrac vers A75	1
Route d'accès par A75 via D809 et route déchetterie	1

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et le maire d'Aumont-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-41 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**INTERMARCHE – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Intermarché – 1 Bd des Capucins – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur André DALLE.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur André DALLE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de treize caméras intérieures et trois caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-042 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LEADER PRICE – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Leader Price – 1 rue de la Garenne – 48000 MENDE** - présentée par Madame Bettina CHAZAL.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Bettina CHAZAL, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de huit caméras intérieures et deux caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-043 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**HYPER U – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Hyper U – ZAC de Ramille – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur Jean-Michel BRUN.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Jean-Michel BRUN, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trente-trois caméras intérieures et vingt et une caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-044 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LA CAILLE – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Caille – 2 Bd Théophile Roussel – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur Christophe GOMES.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Christophe GOMES, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras intérieures**.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. **L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-045 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BIG MAT – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Big Mat – Ramades – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur Eric MIALANES.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Eric MIALANES, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. **L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober.** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-046 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BANQUE DE FRANCE – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Banque de France – 6 Av. Foch – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable de l'unité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable de l'unité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-047 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT AGRICOLE – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – 10 chemin de Ramilles – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-048 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CAISSE D'EPARGNE – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Caisse d'épargne – 1 place Chaptal – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-049 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CAISSE D'EPARGNE – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Caisse d'épargne – 3 bis Bd Lucien Arnault – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-050 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**MAIF – MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Maif – Rue du Pré Vival – Le Vivaldi – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-051 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CARREFOUR EXPRESS – LE BLEYMARD**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Carrefour Express – La Remise – 48190 LE BLEYMARD** - présentée par Monsieur Didier MEDARD.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Didier MEDARD, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de cinq caméras intérieures et trois caméras extérieures.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016 344-052 du 9 décembre 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**CREDIT AGRICOLE – VILLEFORT**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Crédit Agricole – Place Bosquet – 48800 VILLEFORT** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2016.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016344-0053 du 09 décembre 2016**  
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée  
« SARL Pompes Funèbres Lauraire- Maison Solignac » à Mende (Lozère).

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010344-0007 du 10 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE à MENDE (Lozère).

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR2016035-0001 du 04 février 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres Lauraire – Maison Solignac », à Mende (Lozère).

**VU** la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Gilles LAURAIRE, gérant de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres Lauraire – Maison Solignac » sise à Mende.

**VU** les attestations de conformité en date du 05 décembre 2016 concernant les véhicules immatriculés DS-482-XZ et EA-109-RR, habilités à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

## ARRETE :

**Article 1** – M. Gilles LAURAIRE, gérant de l'entreprise « SARL Pompes Funèbres Lauraire – Maison Solignac » sise 26 rue du Faubourg Saint-Gervais à Mende, est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés DS-482-XZ et EA-109-RR,**
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 16-48-090.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Gilles LAURAIRE et au maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

**SIGNE**

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016-348-0004 du 13 décembre 2016**  
prononçant le transfert des biens de la section de La Roche  
à la commune de Rieutort de Randon

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU la délibération du conseil municipal de Rieutort de Randon en date du 13 avril 2016 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée H n° 95, appartenant à la section de La Roche ;
- VU la publication de cette délibération, le 19 mai 2016, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à savoir " La Lozère Nouvelle " ;
- VU l'attestation du Maire de Rieutort de Randon, en date du 18 juillet 2016, certifiant que la délibération du 13 avril 2016 a été affichée du 17 mai au 17 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section de La Roche ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la Chambre d'Agriculture, en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;

.../...

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1** - La parcelle cadastrée H n° 95 de la section de La Roche, située à " Combe Marty ", d'une contenance totale de 2 985m<sup>2</sup>, est transférée à la commune de Rieutort de Randon, qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **478€** (quatre cent soixante-dix-huit euros), selon l'estimation établie par France Domaine en date du 19 juillet 2016.

**Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** - Le maire de la commune de Rieutort de Randon est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6** - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Rieutort de Randon et dans la section de La Roche pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



**PRÉFET DE LA LOZÈRE    PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE    PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°PREF.BCPEP2016348-0006 du 13 décembre 2016**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection ;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Langogne  
Captage de Chamblazaire

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la Haute Loire**

**Le préfet de l'Ardèche**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire) ;  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté interministériel du 23/04/1965 et portant prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne (48) depuis le captage de la source de Chomels située sur les communes de Lespéron (07) et de Pradelles (43), arrêté n°07-2016.07-19.003 pour la préfecture de l'Ardèche et arrêté n°DIPPAL-B3/2016-159 pour la préfecture de la Haute-Loire ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 22 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
    - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

**Vu** le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juin 2014;

**Vu** la validation du rapport de Monsieur Perrissol par les hydrogéologues coordonnateurs des départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche en date du 19 septembre 2016 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016039-0001 du 8 février 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne : Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages , ainsi que les propriétaires; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Enquête publique au titre du code de l'environnement : - Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des Crémades 1 et des Crémades 2.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016;

**Vu** l'avis favorable rendu par les conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Lozère en date du 27 septembre 2016 ; de la Haute- Loire en date du 20 octobre 2016 et de l'Ardèche en date du 10 novembre 2016.

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère,

#### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Langogne, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chamblazaire sise sur les communes Lespéron en Ardèche et de Pradelles en Haute-Loire.



- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chamblazaire.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Chamblazaire fait partie de la ressource dite des « Chomels ». Il est situé en amont du ruisseau de Ribeyre, à 2 km au Nord du bourg de Lespéron en limite administrative des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Il est situé sur les parcelles numéros 134 section AK de la commune de Lespéron en Ardèche, et 180 section AM de la commune de Pradelles en Haute Loire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 771 167 m, Y = 6 406 505 m et Z ≈ 1 155 m NGF.

Le captage de Chamblazaire est composé de trois ouvrages de collecte, nommés aval, médian et amont. Ces ouvrages sont formés par des systèmes captant de type drains qui ont été matérialisés sur le terrain. Deux autres ouvrages participent à l'alimentation du captage de Chamblazaire :

- Le trop plein du captage des Chomels qui se rejette dans l'ouvrage aval ;
- Le trop plein du captage agricole situé en amont des ouvrages de Chamblazaire qui se rejette dans l'ouvrage amont.

L'ouvrage amont est constitué d'une buse béton de 3,25 m de profondeur. Il collecte le drain n°6 et le trop plein du captage agricole. Il est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération. Le départ rejoint l'ouvrage médian.

Cet ouvrage ne sera pas conservé et les conduites d'arrivée seront obturées par deux plaques pleines bouchées.

L'ouvrage médian est constitué par une cheminée béton coulé sur place de 2,42 m de profondeur. Il collecte le drain n°5 et l'arrivée de l'ouvrage amont. Il est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération. Le départ rejoint l'ouvrage aval.

L'ouvrage aval comprend trois bacs. Il collecte les eaux de 4 drains et l'arrivée de l'ouvrage médian. Le trop plein du captage de Chomels arrive dans le bac de prise, son fonctionnement est rare car il est actif qu'en cas de très forte eau. Le départ muni d'une crépine métallique en mauvais état alimente le réservoir de Chamblazaire.

Cet ouvrage est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération. Il comprend deux exutoires le trop plein vidange qui s'effectue en fond de lit du ruisseau de Ribeyre, et le trop plein en haut de la paroi du bac de prise. Aucun n'est protégé.

## **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 321 000 m<sup>3</sup>/an
- débit maximal instantané autorisé : 20l/s

## **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un PPI : conformément à l'accord entre la commune de Langogne et la commune de Lespéron, un PPI commun au captage de

Chamblazaire et au captage des Chomels sera réalisé. Le PPI sera clôturé et équipé d'un portail.

- La voie d'accès actuelle à travers la parcelle AK 133 également sera légèrement améliorée (dégagement de pierres) et fera l'objet d'une convention de servitude de passage.
- Suppression des arbres : Les arbres situés à l'intérieur et en périphérie du PPI au niveau du champ captant de Chamblazaire seront abattus. Pour des mesures de précaution, ils ne seront pas dessouchés. Seulement quelques arbres sont concernés par ces travaux. Ils entraînent de nombreuses pénétrations de racines dans les drains.
- Suppression de l'apport en eau en provenance du captage agricole (AK 109) : La canalisation du trop-plein du captage agricole sera obturée par 2 plaques pleines une dans l'ouvrage amont et une au niveau du piquage pour la prolongation de la canalisation vers le nouveau site de l'abreuvoir en aval de l'ouvrage-aval (au niveau de l'abreuvoir amont parcelle AK 109 conservé sur site).
- Suppression d'un abreuvoir (parcelle « chemin ») : l'abreuvoir situé sur la parcelle « chemin » sera supprimé.
- Déplacement d'un abreuvoir (AK133) : l'abreuvoir situé sur la parcelle AK 133 sera déplacé en aval du captage de Chamblazaire.  
Cet abreuvoir sera alimenté par le captage agricole. Une canalisation Ø 40 mm sera ainsi créée entre le piquage et l'abreuvoir soit 160 ml. La canalisation sera enterrée au niveau du chemin existant surplombant le PPI des captages.  
Le trop-plein du captage agricole se réalisera au droit de cet abreuvoir déplacé en direction du ruisseau de Ribeyre.
- Suppression de l'apport en eau du captage des Chomels : Etant donné le fonctionnement très exceptionnel de cette conduite (le niveau de la canalisation de départ est hors d'eau en situation d'étiage), la conduite entre le captage des Chomels et le captage de Chamblazaire sera obturée par 2 plaques pleines une au départ dans l'ouvrage des Chomels et une à l'arrivée dans l'ouvrage aval de Chamblazaire.
- Suppression de l'ouvrage amont : l'ouvrage amont sera abandonné. Les conduites d'arrivée du captage agricole et du drain n° 6 seront obturées par 2 plaques pleines bouchées. Il est judicieux de conserver le regard pour la surveillance de l'étanchéité des joints des plaques pleines.
- Un entretien des parties métalliques sera effectué sur les ouvrages ainsi qu'un ragréage des maçonneries apparentes.
- Nettoyage du trop-plein en fond d'ouvrage.
- Régulation de la pression aval pour sécuriser la conduite d'adduction.
- Le trop plein n°1 sera aménagé avec une tête maçonnée et mise en place d'un clapet anti-intrusion.
- Le trop plein n°2 sera équipé d'un clapet anti intrusion.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Compte tenu que le captage de la commune de Lespéron (captage des Chomels) se trouve sur la parcelle n°78 section AM, à 50 m environ du captage de Chamblazaire, les deux communes ont opté pour la mise en place d'un PPI commun aux deux ouvrages. Une convention en date du 10 novembre 2015 a été établie entre les deux collectivités (Lespéron et Langogne) pour l'entretien du PPI. Cf. document en annexe.

Le périmètre de protection immédiate aura une surface de 3649 m<sup>2</sup> correspondant à la totalité des parcelles 78, 178, 179 et 180 section AM de la commune de Pradelles et de la parcelle 134 section AK de la commune de Lespéron.

L'emprise de ce PPI est propriété des deux collectivités, et doit le demeurer, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à leurs frais selon leur propriété respective par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 263 479 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lespéron en Ardèche.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de pâturages, landes, et de terres cultivables. Il comprendra deux zones afin de tenir compte de certaines particularités existantes à proximité du captage.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ce périmètre de protection rapprochée (zone 1 et 2) sont interdits toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- les carrières, gravières ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines;
- la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement ;
- les terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parcage de bétail, d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers) et la création d'aires de nourrissage ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m<sup>2</sup>) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes, chemins ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes sauf dans le cadre de la desserte en eau publique ;
- la réalisation de puits, drain, forage privés dans la mesure où ces ouvrages sont des voies privilégiées de pénétration des pollutions et où ils sont susceptibles d'affecter quantitativement la ressource. Leur réalisation ne pourra être autorisée uniquement dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration de captages publics ;

Sur ce périmètre de protection rapprochée (zone 1 et 2) sont réglementées les activités suivantes :

- les parcelles seront maintenues en l'état actuel avec possibilité de pâturage sous réserve de ne pas impacter la ressource souterraine.

Sur la zone 1 de ce périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'épandage de matières organiques (à l'exception du fumier et du compost), de boues de station d'épuration, de lisier, de purin, jus d'ensilage, lactosérum... ;
- le stockage de fumiers, lisiers, purins compost, jus d'ensilage, lactosérum...;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de fumures minérales ;
- l'ensilage ;
- la création de nouveaux abreuvoirs;

Sur la zone 1 de ce périmètre de protection rapprochée seront réglementés :

- l'épandage de fumier et de compost devra être réduit au minimum et respecter les principes suivants : choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.
- les robinets à flotteur des abreuvoirs devront être réparés (ou remplacés par des dispositifs moins fragiles) et entretenus afin qu'il n'y ait plus de débordements à l'origine d'eau stagnante polluée à l'amont immédiat du captage.
- l'abreuvoir situé dans le chemin public entre les parcelles AK108 et AK 109 sera supprimé ;
- l'abreuvoir de la parcelle AK 133 sera déplacé en aval du captage et hors PPR, il pourra bénéficier de l'eau de l'ouvrage amont du captage de Chamblazaire qui va être déconnecté du réseau AEP ;
- L'abreuvoir présent sur la parcelle AK 109 sera maintenu car il n'est pas possible de l'éloigner du captage tout en maintenant une alimentation gravitaire et en restant dans la même propriété.

Sur la zone 2 de ce périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier et de purin ;
- le stockage des lisiers et purins;

Sur la zone 2 de ce périmètre de protection rapprochée seront réglementés :

- le stockage de fumier sur les parcelles peut être toléré sur de courtes périodes (maximum un mois) avant son épandage ;
- les apports de produits phytosanitaires, de fumier, compost et de fertilisants minéraux devront être réduits au minimum et respecter les principes suivant : choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Chamblazaire ne s'étend que sur une partie de son aire d'alimentation, ce périmètre sera complété par un périmètre de protection éloignée. Il est situé sur la commune de Lespéron. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

*Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet de l'Ardèche, fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Chamblazaire dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement le maire de la commune de Lespéron et la direction

départementale du service d'incendie et de secours de l'Ardèche , et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.



## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé, délégation départementale de la Lozère, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes Lespéron en Ardèche et de Pradelles en Haute-Loire concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Lesperon en Ardèche et de Pradelles en Haute-Loire dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, de la Haute Loire et de la Lozère,  
Le maire de la commune de Langogne,  
Les maires des communes de Lespéron et de Pradelles,  
Les délégués départementaux des agences régionales de santé d'Occitanie et Auvergne-Rhône Alpes,  
Les directions départementales des territoires de l'Ardèche, de la Haute Loire et de la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures.

Pour le préfet de la Lozère,  
et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Le préfet de la Haute Loire  
et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Le préfet de l'Ardèche,  
et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Paul-Marie CLAUDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n°PREF.BCPEP2016348-0007 du 13 décembre 2016**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection ;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Langogne  
Captage Crémades 1

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0002 du 8 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou Communes de LANGOGNE, LUC, CHEYLARD-L'EVEQUE et SAINT-FLOUR DE MERCOIRE.  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 22 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
    - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juin 2014;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016039-0001 du 8 février 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de

« Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne : Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages , ainsi que les propriétaires; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Enquête publique au titre du code de l'environnement : - Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des Crémades 1 et des Crémades 2.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2016 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Langogne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Crémades 1 sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Crémades 1.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Crémades 1 se trouve à 4 km au Sud de Langogne au lieu-dit « Les Crémades ». Il est situé sur les parcelles numéros 9 et 18 section ZN de la commune de Langogne.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 767 421 m, Y = 6 399 533 m et Z ≈ 1030 m NGF.

Le captage des Crémades 1 est formé de 4 systèmes captant nommés A, B, C et D. Seul les systèmes A, B et C seront conservés pour l'alimentation en eau potable.

L'ouvrage D est abandonné compte tenu de sa faible production et de son éloignement occasionnant une extension du PPI et par conséquent des frais importants pour le gain attendu.

Les drains A, B et C rejoignent un premier ouvrage collecteur, nommé captage des Crémades 1, avant d'évacuer l'eau à un deuxième ouvrage collecteur, commun avec les Crémades 2. Ce dernier récupère également l'eau de l'ouvrage de collecte du drain D.

Ces drains ont été matérialisés sur le terrain.

L'ouvrage de captage des Crémades 1 est constitué de trois bacs : un bac de décantation qui collecte les eaux des drains A, B et C, un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine et un pied sec.

L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération, fixé sur une rehausse qui dépasse de la dalle de 20 cm.

Le trop plein et vidange rejoignent le milieu naturel à 60 m en aval immédiat du captage formant une mare. Ce trop-plein participe en partie à l'alimentation de la zone humide. Il n'est pas protégé par un clapet anti-intrusion.

Le collecteur général est situé sur la parcelle ZN 18 à proximité du captage des Crémades 1, il comprend trois bacs ; un bac de décantation qui collecte les eaux des Crémades 1, des Crémades 2 et du drain D ; un second bac de décantation ; un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine en métallique et un pied sec. L'accès se fait par deux capots en fonte avec cheminée d'aération.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Crémades 1 et Crémades 2 sont :

- débit annuel : 250 000 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un PPI équipé d'un portail fermant à clé et d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,6 m.
- Un entretien des parties métalliques sera effectué ainsi qu'un ragréage des maçonneries apparentes et du plafond du captage et du collecteur des Crémades 1 et 2;
- L'ancien collecteur abandonné sera détruit, nettoyé et comblé avec des matériaux inertes. Les matériaux extraits seront transférés dans une décharge appropriée.
- Les exutoires des deux ouvrages de collecte seront équipés de clapets anti-intrusion;
- Le drain D sera abandonné et définitivement déconnecté. La conduite de départ sera bouchée par massif béton. L'ouvrage et le trop-plein seront conservés afin de restituer l'eau prélevée au milieu naturel.
- Création d'un trop-plein en haut du bac de départ du collecteur, son fil d'eau sera placé au niveau des bondes actuelles. Pour sa mise en place une tranchée

sera réalisée entre l'ouvrage et la zone humide puis comblée avec les matériaux extraits. Ce trop-plein qui sera équipé d'un clapet anti-intrusion permettra la restitution de l'eau en amont de la zone humide.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 18 section ZN de la commune de Langogne appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 9 section ZN de la commune de Langogne.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 105 700 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Langogne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- les carrières, gravières,...
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, lisier, purin ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- l'ensilage ;
- l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- les aires d'entretien de matériel ou de véhicules, les aires de stationnement ;
- les terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m<sup>2</sup>) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes
- la réalisation de puits, drain, forage tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics.
- les coupes à blanc ;
- la création de pistes de débardage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- L'exploitation forestière est permise à condition :
  - que le débardage se fasse sur sol sec et portant pour éviter le tassement ;

- les engins et le matériel soit en bon état d'entretien pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de futaies, avec quelques pâtures, terres et taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**



La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Crémades 1 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Langogne dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

### **ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Langogne,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Florac,  
secrétaire général par intérim.  
signé

François BOURNEAU



**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n°PREF.BCPEP2016348-0008 du 13 décembre 2016**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection ;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Langogne  
Captage Crémades 2

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0002 du 8 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou Communes de LANGOGNE, LUC, CHEYLARD-L'EVEQUE et SAINT-FLOUR DE MERCOIRE.  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 22 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
    - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juin 2014;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016039-0001 du 8 février 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de

« Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne : Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages , ainsi que les propriétaires; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Enquête publique au titre du code de l'environnement : - Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des Crémades 1 et des Crémades 2.

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2016 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Langogne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Crémades 2 sise sur les communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des Crémades 2.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage des Crémades 2 se trouve à 4,3 km au Sud de Langogne au lieu-dit « las Sagnières ». Il est sur les parcelles numéros 784, 783 et 344 section A de la commune de Luc et les parcelles numéros 88 et 90 section B de la commune de Saint-Flour de Mercoire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Crémades 2 Amont :

X = 767 441 m, Y = 6 399 055 m et Z ≈ 1038 m NGF.

Captage Crémades 2 Aval :

X = 767 452 m, Y = 6 399 237 m et Z ≈ 1030 m NGF.

Le captage Crémades 2 est formé de deux captages distincts, Amont et Aval, reliés entre eux et formés chacun par des systèmes captant :

- Captage des Crémades 2 Amont : 3 drains nommés E, F et G reliés à l'ouvrage de captage ;
- Captage des Crémades 2 Aval : 5 drains, nommés H, I, J, K et L reliés à l'ouvrage de captage qui reçoit également les eaux provenant du captage amont. Le départ rejoint ensuite le collecteur des Crémades 1 et 2.

Les drains ont été matérialisés sur le terrain.

L'ouvrage de captage amont est constitué de trois bacs : un bac de décantation qui collecte les eaux des drains E, F et G, un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine et un pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse en partie du sol de 40 cm. Le trop plein rejoint le milieu naturel 80 m en aval immédiat du captage, il est équipé d'un clapet métallique.

L'ouvrage de captage aval est aussi constitué de trois bacs : un bac de décantation qui collecte les eaux des drains H, I, J, K, L et l'arrivée du captage des Crémades Amont, un bac de prise avec un départ équipé d'une crépine en inox et un pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse en partie du sol de 50 cm. Le trop plein rejoint le milieu naturel 25 m en aval immédiat du captage, il est équipé d'un clapet métallique.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Crémades 1 et Crémades 2 sont :

- débit annuel : 250 000 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un PPI équipé d'un portail fermant à clé et d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,6 m. Celle-ci pourra être mise en retrait de 5 m à l'intérieur du PPI afin qu'il soit possible de passer des deux côtés de la clôture pour son entretien et l'entretien du sol (débroussaillage). Toutefois, une distance minimale de 10 m devra toujours exister entre les clôtures et les drains les plus proches. La pointe de la parcelle n°344 ne sera pas clôturée.
- Un entretien des parties métalliques des ouvrages amont et aval sera effectué (enlever la rouille et repeindre) ainsi qu'un ragréage des maçonneries apparentes.
- L'ancien collecteur abandonné sera détruit, nettoyé et comblé avec des matériaux inertes sur 0,5 m de profondeur puis avec un massif béton. Les

excavations autour de l'ouvrage seront comblées avec l'emploi de matériaux inertes locaux (arène granitique).

- Les tas de bois et de vieilles souches présents dans le PPI seront enlevés
- Les exutoires des deux ouvrages seront équipés de clapets anti-intrusion;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 783 section A de la commune de Luc appartenant à la commune de Langogne doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 784, 345, 339 et 344 section A de la commune de Luc et les parcelles numéros 90 et 88 section B de la commune de Saint-Flour de Mercoire.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 408 535 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- les carrières, gravières ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, lisier, purin ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- l'ensilage ;
- l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- les aires d'entretien de matériel ou de véhicules, les aires de stationnement ;
- les terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m<sup>2</sup>) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics.
- les coupes à blanc ;
- la création de pistes de débardage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- l'exploitation forestière est permise à condition :



- que le débardage se fasse sur sol sec et portant pour éviter le tassement ;
- les engins et le matériel soit en bon état d'entretien pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.  
Le périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de landes et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source des Crémades 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et le maire de la commune concernée (Luc ou Saint Flour de Mercoire) et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

**ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Langogne,

Les maires des communes de Luc et de Saint Flour de Mercoire,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Florac,  
secrétaire général par intérim.  
sqigné

François BOURNEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 348 - 0009 du 13 décembre 2016**  
portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la  
Lozère (S.D.E.E.)

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles  
L.5210-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-019-08 du 19 janvier 2010 portant modification des statuts du  
syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (S.D.E.E.),

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'électrification et  
d'équipement de la Lozère du 28 juillet 2016, approuvant les modifications de ces statuts  
avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** les délibérations des communes, des communautés de communes, syndicats  
intercommunaux et syndicats mixtes acceptant ces modifications,

**CONSIDÉRANT** qu'est réputée favorable la décision des organes délibérants des membres qui n'ont  
pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17  
du code général des collectivités territoriales.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du code  
général des collectivités territoriales, sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, l'arrêté préfectoral n° 2010-019-08 du 19 janvier 2010, est modifié par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Constitution du Syndicat**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5212-16 et L.5721-1 à L.5721-7 du CGCT, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) énumérés dans la liste annexée au présent arrêté, un syndicat mixte dénommé «Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère», désigné ci-après par le Syndicat.

### **ARTICLE 3 - Objet**

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergies, de participer à la maîtrise de la demande en énergie, ainsi que la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, dans les domaines indiqués ci-après.

Il est habilité à se voir confier par convention toute étude et la réalisation de prestations et de travaux ainsi que toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant, dans ses domaines de compétence au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements collectifs dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes.

Il peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres.

### **3-1 Énergie**

#### **3-1-1 Électricité**

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution d'électricité et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle communal de la distribution d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 modifiée et 7 du décret du 17 octobre 1907 modifié ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les installations individuelles de production d'électricité non raccordées au réseau selon la répartition précisée au cahier des charges de concession ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

### **3-1-2 Gaz**

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution de gaz et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle de distribution de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

### **3-1-3 Éclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergie**

#### ***3-1-3-1 Compétence optionnelle***

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et exploiter tout ou partie des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

#### ***3-1-3-2 Études, prestations et travaux***

Le Syndicat a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

### **3-1-4 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

Le Syndicat est compétent, à titre obligatoire, au lieu et place de ses membres pour établir et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques intégrées dans un réseau public.

### **3-1-5 Production d'énergies**

#### ***3-1-5-1 Compétence optionnelle***

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et/ou exploiter tout équipement de production et distribution d'énergies renouvelables, de chaleur et de froid.

#### ***3-1-5-2 Études, prestations et travaux***

Le Syndicat a également vocation à réaliser pour son propre compte ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation de ces équipements et réseaux.

## **3-2 Élimination des déchets des ménages et déchets assimilés**

Le Syndicat exerce, en cohérence avec la mise en œuvre du plan local de prévention et de gestion des déchets, les activités suivantes :

### **3-2-1 Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Le Syndicat est compétent à titre obligatoire, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres exerçant cette compétence, pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport et de valorisation qui s'y rapportent. A ce titre, il assure notamment l'exploitation du centre départemental de traitement des déchets ménagers.

Cette compétence s'étend à la réalisation des installations et équipements de regroupement des déchets traités par le Syndicat (centres de transfert, déchetteries et colonnes de collecte sélective).

### **3-2-2 Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés**

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à la collecte des déchets dès lors qu'il en assure le traitement.

## **3-3 Eau et assainissement**

### **3-3-1 Compétence optionnelle**

#### ***3-3-1-1 Distribution de l'eau potable***

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens pour assurer tout ou partie des services suivants :

- la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### ***3-3-1-2 Assainissement collectif***

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

#### ***3-3-1-3 Assainissement non collectif***

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.



### **3-3-2 Études, prestations et travaux**

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à l'exercice de ces mêmes compétences par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres ne les lui ayant pas transférées mais qui ont délibéré en ce sens.

Il a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux liées aux équipements et réseaux publics et privés d'eau et d'assainissement pour toutes personnes physiques ou morales.

### **3-4 Station du Bleymard Mont-Lozère**

Le Syndicat est compétent pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements collectifs comprenant les remontées mécaniques et le parc immobilier, propriété du Syndicat, de la station du Bleymard Mont-Lozère.

## **ARTICLE 4 - Modalités d'intervention**

### **4-1 Transferts de compétences au Syndicat**

Les compétences exercées au lieu et place de membres du Syndicat sont transférées au Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et emportent notamment transfert des biens, droits et obligations attachés à l'exercice des compétences transférées pour la durée du transfert.

Le Syndicat perçoit à cet effet tous les produits attachés à l'exercice des compétences transférées, sollicite et perçoit les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liées à l'exercice de ces compétences.

Les compétences transférées le sont en principe de plein droit, du simple fait de l'adhésion au Syndicat.

Par exception, lorsque les présents statuts le prévoient, le transfert peut résulter d'une délibération en ce sens de la collectivité ou de l'établissement public de coopération existant, la compétence étant optionnelle.

Le transfert d'une compétence optionnelle est opéré pour une durée minimale de 6 années et son retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En cas de retrait d'une collectivité ou d'un établissement public membre du Syndicat, ou de retrait d'une compétence optionnelle, les conséquences financières et patrimoniales de ce retrait, notamment en ce qui concerne la répartition des biens et l'encours de la dette, sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **4-2 Études, prestations et travaux**

Le Syndicat est habilité à se voir confier par convention, dans les conditions prévues par les présents statuts par toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé : la réalisation de toutes études, prestations et travaux et de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant,

dans ses domaines de compétence, au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements publics ou collectifs, dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes et dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Les conventions précisent les conditions dans lesquelles sont perçues les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées et sollicitées et perçues les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions.

#### **4-3 Mise à disposition de services**

Le Syndicat peut mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention peut notamment prévoir les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

#### **4-4 Groupements de commandes**

Le Syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services.

Il assure notamment la coordination du programme de voirie communale et intercommunale.

#### **4-5 Coordination de travaux**

Le Syndicat peut être désigné comme coordonnateur de toutes opérations de travaux portant sur les réseaux secs et humides.

#### **4-6 Fonds de concours et subventions**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public, des fonds de concours peuvent être versés par le Syndicat aux communes ou établissements publics de coopération membres.

Le Syndicat sollicite et reçoit les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées, les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions au lieu et place de ses membres.

#### **4-7 Participations financières**

Le Syndicat est habilité à prendre toutes participations dans des sociétés ou personnes morales de droit public ou privé dont l'objet favorise, complète ou permet l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes.

#### **4-8 Cession du produit des activités du Syndicat**

Le Syndicat est habilité à céder les produits de ses activités, tels notamment que l'énergie qu'il produit ou les données géographiques relatives aux réseaux et équipements collectifs qu'il est amené à collecter.

Ces cessions interviennent dans des conditions définies par conventions avec les cessionnaires.

### **ARTICLE 5 - Fonctionnement**

#### **5-1 Composition du comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres désignés dans les conditions suivantes :

- la commune de Mende et la commune de Marvejols sont représentées par un délégué chacune ;
- les autres communes sont représentées par cinquante-deux délégués désignés au second degré par un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par un collège électoral composé de délégués désignés au premier degré par les conseils municipaux intéressés, à raison de deux délégués par commune adhérente ;
- les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés par un délégué chacun.

Un même délégué ne peut représenter que la catégorie de membres à laquelle appartient la collectivité ou l'établissement public qui l'a désigné et, en cas d'empêchement, ne pourra donner pouvoir qu'à un délégué représentant la même catégorie de membres.

#### **5-2 Fonctionnement du comité syndical**

Les représentants des communes prennent part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée.

Tous les délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, ainsi que pour toutes les affaires n'étant pas réservées à une formation spécifique en application des alinéas suivants.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-1 et 2-4 des présents statuts, seuls les délégués des communes prennent part au vote, ainsi le cas échéant, que les délégués des établissements publics de coopération exerçant leurs compétences en matière d'énergie en leur lieu et place.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-1 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré la compétence prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré tout ou partie des compétences visées à l'article 2-3-1 des présents statuts, ou les collectivités ou établissements publics de coopération membre ayant délibéré en ce sens prennent part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11.

Chaque délégué est porteur d'une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix que la ou les collectivité(s) ou l'établissement public de coopération qui l'ont désigné compte de tranches :

- de 500 habitants pour les communes ;
- de 1 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale.

### **5-3 Bureau et président**

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de neuf membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

### **5-4 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le comité, réuni dans les formations prévues au 4-1 des présents statuts, adopte également un règlement d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts.

## **ARTICLE 6 - Budget / Comptabilité**

La cotisation de base des communes et établissements publics de coopération intercommunale est destinée au financement de dépenses d'administration générale.

Son montant est fixé par le comité. Ce montant est identique, quelles que soient les compétences transférées au Syndicat par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de subventions diverses et des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession (telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles), la taxe syndicale sur l'électricité, les participations des éco-organismes et, dans des conditions définies par délibération du comité du Syndicat, les participations versées, le cas échéant, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents au titre des compétences exercées.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 8 - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Mende, 12 boulevard Henri Bourrillon.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère,
- aux présidents de ses communautés de communes membres,
- aux présidents de ses syndicats intercommunaux et syndicats mixtes membres,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départementale,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet  
*signé*

Hervé MALHERBE

Annexe à l'arrêté PREF-BRCL-2016- 348 - 0009 du 13 décembre 2016

### Liste des collectivités adhérentes

#### Communes

Albaret le Comtal, Albaret Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Arzenc de Randon, Aumont-Aubrac, Auroux, Badaroux, Bagnols les Bains, Balsièges, Banassac - Canilhac, Barjac, Barre des Cévennes, Bassurels, Bastide Puylaurent (la), Bédouès - Cocurès, Belvezet, Bessons (les), Blavignac, Bleynard (le), Bondons (les), Born (le), Bourgs sur Colagne, Brenoux, Brion, Buisson (le), Canourgue (la), Cans et Cévennes, Cassagnas, Chadenet, Chambon le Château, Chanac, Chasseradès, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Chaze-de-Peyre (la), Cheylard l'Evêque, Collet de Dèze (le), Cubières, Cubiérettes, Cultures, Esclanèdes, Estables, Fage Montivernoux (la), Fage Saint-Julien (la), Fau de Peyre, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Fraissinet de Fourques, Gabriac, Gabrias, Gatuzières, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Hermaux (les), Hures la Parade, Ispagnac, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laubies (les), Laval Atger, Laval du Tarn, Luc, Malbouzon, Malène (la), Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Marchastel, Marvejols, Mas d'Orcières, Mas Saint-Chély, Masegros (le), Mende, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Montbel, Montbrun, Montrodât, Monts Verts (les), Nasbinals, Naussac - Fontanes, Noalhac, Palhers, Panouse (la), Paulhac en Margeride, Pelouse, Pied de Borne, Pierrefiche, Pompidou (le), Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévencières, Prinsuéjols, Prunières , Quézac, Recoules d'Aubrac, Recoules de Fumas, Recoux (le), Ribennes, Rieutort de Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Rozier (le), Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Amans, Saint-André de Capcèze, Saint-André de Lancize, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Georges de Lévejac, Saint-Germain de Calberte, Saint-Germain du Teil, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Juéry, Saint-Julien des Points, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Muret, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Paul le Froid, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Privat du Fau, Saint-Rome de Dolan, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur de Ginestoux, Saint-Sauveur de Peyre, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe de Peyre, Sainte-Croix Vallée Française, Sainte-Enimie, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Salces (les), Salelles (les), Serverette, Servières, Termes, Tieule (la), Trélans, Vebron, Ventalon-en-Cévennes, Vialas, Vignes (les), Villedieu (la), Villefort.

#### E.P.C.I.

Communauté de communes de la Vallée de la Jonte, Communauté de communes Margeride Est, Communauté de communes du Causse du Masegros, Communauté de communes du Goulet – Mont-Lozère, Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, Communauté de communes Cœur de Lozère, Communauté de communes du Gévaudan, Communauté de communes du Pays de Chanac, Communauté de communes de Villefort, Communauté de communes de l'Aubrac lozérien, Communauté de communes des Hautes Terres, Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, SI Aubrac Colagne, Sictom des Bassins du Haut Tarn, SICTOM des Hauts Plateaux, SIVOM la Montagne.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

### **ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 349 - 0001 du 14 décembre 2016** Portant cessation des compétences de la communauté de commune du Valdonnez

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-26, L.5214-28 et L.5211-25-1.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 II alinéa 8.
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° 00-1751 du 20 septembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez.
- VU** l'arrêté n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0009 du 30 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère par l'extension aux communes de Balsièges et de Saint-Bauzile de la communauté de communes du Valdonnez.
- VU** l'arrêté interprefectoral n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez.
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite des retraits des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et de Saint-Etienne-du-Valdonnez, la communauté de communes du Valdonnez ne comptera plus aucun membre et sera donc dissoute de plein droit en application de l'article L.5214-28 du CGCT.

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un obstacle à la dissolution de la communauté de communes du Valdonnez, dans la mesure où le compte administratif n'est pas voté et que les conditions de liquidation ne sont pas finalisées en l'absence du vote des conventions financières de répartition de l'actif et du passif, et des conventions sur le sort du personnel soumises pour avis aux commissions administratives compétentes,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.5211-26 (II) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet à l'autorité administrative de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E :**

**ARTICLE 1** - La communauté de communes du Valdonnez n'exerce plus ses compétences à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'établissement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. du C.G.C.T.

Si la trésorerie disponible de la communauté de communes est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

**ARTICLE 2** - L'activité de la communauté de communes du Valdonnez se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif, et sur la répartition de son personnel dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres, conformément à l'article L.5214-28 du C.G.C.T..

**Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2017 au plus tard**, ou avant, si les conditions sont réunies.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Valdonnez et les maires des communes membres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ PREF-BRCL-n° 2016- 349 - 0002 du 14 décembre 2016**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 20 octobre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Auroux .....	18 novembre 2016,
Chastanier.....	23 novembre 2016,
Cheylard l'Evêque .....	28 octobre 2016,
Langogne.....	24 octobre 2016,
Luc .....	7 décembre 2016,
Naussac-Fontanes .....	17 novembre 2016,
Rocles .....	25 novembre 2016,
Saint-Flour-de-Mercoire .....	18 novembre 2016,

acceptant les modifications projetées,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit, **à compter du 31 décembre 2016** :

## **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **I.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Participation à la mise en œuvre des politiques de Pays,
- Schéma de cohérence territoriale : délégation au Pays du Gévaudan Lozère,
- Transport à la demande (TAD) dont participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du conseil départemental, inter-bourgs et inter-hameaux.
- Participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels.

### **I.2. Actions de développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme,
- Soutien, maintien et développement des activités agricoles et forestières.

### **I.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **I.4. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (délégation au SIVOM la Montagne)**

## **II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Cours d'eau et rivières – protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Participation au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique.

### **II.2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Gestion des lotissements intercommunaux
- Construction de lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.

### **II.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Gestion du ciné-théâtre,
- Mise en place d'une programmation culturelle,

- Soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,
- Soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes,
- Gestion des courts de tennis couverts,
- Sont communautaires les équipements sportifs suivants : tennis couverts déjà intercommunaux, tous autres équipements à venir accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation et présentant un montant minimum d'investissement de 300 000€.

#### **II. 4. Action sociale d'intérêt communautaire**

- Adhésion au Relais Assistantes Maternelles,
- Aide à la téléalarme et aide au chauffage,

### **III. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

- Création, aménagement et entretien de la voirie : sont d'intérêt communautaire les voies internes aux lotissements communautaires,
- Gestion du Service public d'assainissement collectif (SPANC).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 350 - 0001 du 15 décembre 2016**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes  
Apcher – Margeride – Aubrac

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 29 septembre 2016, décidant de modifier ses statuts pour les mettre à jour au regard de la loi NOTRe.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Blavignac .....	12 décembre 2016,
Rimeize.....	17 novembre 2016,
Saint-Chély-d'Apcher.....	25 octobre 2016,

se prononçant sur les modifications projetées,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

.../...

## **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **I.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Participation à la mise en œuvre des politiques de Pays,
- Schéma de cohérence territoriale,
- Transport à la demande (TAD) dont participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du conseil départemental, inter-bourgs et inter-hameaux,
- Participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels.

### **I.2. Actions de développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme,
- Soutien, maintien et développement des activités agricoles et forestières.

### **I.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **I.4. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (délégation au SIVOM la Montagne)**

## **II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Cours d'eau et rivières – protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Participation au fonds d'aide à la rénovation thermique.

### **II.2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Gestion des lotissements intercommunaux,
- Construction de lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.

### **II.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Gestion du ciné-théâtre,
- Mise en place d'une programmation culturelle,
- Soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,

- Soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes,
- Gestion des courts de tennis couverts,
- Sont communautaires les équipements sportifs suivants : tennis couverts déjà intercommunaux, tous autres équipements à venir accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation et présentant un montant minimum d'investissement de 300 000€.

#### **II. 4. Action sociale d'intérêt communautaire**

- Adhésion au relais assistantes maternelles (RAM),
- Aide à la téléalarme et aide au chauffage.

### **III. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

- Création, aménagement et entretien de la voirie : sont d'intérêt communautaire les voies internes aux lotissements communautaires,
- Gestion du service public d'assainissement collectif (SPANC).

***Le reste sans changement.***

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

***signé***

Hervé MALHERBE

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N° SOUS-PREF2016340-0001 du 5 décembre 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course pédestre « Course nocturne de Noël à Auroux » le 17 décembre 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Gilardin Bernard;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Auroux;
- 
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Bernard GILARDIN est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 17 décembre 2016 à 18h à Auroux, une course intitulée « course nocturne de Noël», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion)

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Auroux et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.



### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Auroux ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

François BOURNEAU

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°SOUS-PREF2016340-0002 du 5 décembre 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Courses pédestres « Corrida à Aumont-Aubrac » le 11 décembre 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du sport ;
  - VU le code de la route ;
  - VU le code de l'environnement ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - VU la demande de M. Trauchessec Jean Baptiste, représentant l'association Gévaudan Vélo;
  - VU l'avis des services et administrations concernés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Trauchessec Jean Baptiste, représentant l'association Gévaudan Vélo est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 11 décembre 2016 à 15h00, la Corrida à Aumont-Aubrac (courses pédestres adultes et enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 150.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (liste annexée), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE N° SOUS-PREF2016341-0001 du 6 décembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Corrida du Gévaudan à Marvejols » le 18 décembre 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de Mme. Trauchessec Cathy, représentant le Marvejols Athlétisme Gévaudan;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Mme. Trauchessec Cathy, représentant le Marvejols Athlétisme Gévaudan est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 18 décembre 2016 de 15h30 à 19h, la Corrida du Gévaudan à Marvejols (courses pédestres adultes et enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 150.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (liste annexée), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

## **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

François BOURNEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016348-0001 du 13 décembre 2016**

portant dissolution du syndicat intercommunal  
du réémetteur de télévision de la Vallée Longue

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 40 ;
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 71-662 du 5 avril 1971 portant création du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue ;
- VU le courrier du sous-préfet de Florac, en date du 12 mai 2016, notifiant la proposition de dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU le courrier du sous-préfet de Florac du 8 septembre 2016 constatant qu'aucun organe délibérant concerné par cette dissolution n'a délibéré sur le sujet et rappelant aux élus concernés les dispositions

**CONSIDÉRANT** que suite à la notification en date du 12 mai 2016 aux collectivités concernées de la proposition de dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, elles ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par l'article 40 de la loi NOTRe pour se prononcer sur le projet de dissolution du syndicat ;



**CONSIDÉRANT** que le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées dans le projet de dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue n'ont pas délibéré dans le délai imparti, leur avis est donc réputé favorable ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Le syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue **est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**ARTICLE 2** – la dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8 en ce qui concerne le personnel et L. 5211-25-1 et L. 5211-26 en ce qui concerne les aspects budgétaires et comptables, du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif **avant le 30 juin 2017.**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

**SIGNE**

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534911318  
N° SIREN 534911318**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 09 novembre 2011 à l'organisme Association Margeride Accueil,

**Le préfet de la Lozère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère le 10 octobre 2016 par Monsieur Christian BOUQUET en qualité de Président, pour l'organisme Association Margeride Accueil dont l'établissement principal est situé Résidence Services de la Baïsse Rue de la Baïsse 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE et enregistré sous le N° SAP534911318 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de bascule dans le régime de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Mende, le 01 janvier 2016

pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de  
Lozère

Le Directeur de l'Unité Départementale de Lozère  
De la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822106548  
N° SIREN 822106548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Lozère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère le 16 septembre 2016 par Mademoiselle Lucie BOUDON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme boudon lucie dont l'établissement principal est situé 1 rue les prés claux 48130 AUMONT AUBRAC et enregistré sous le N° SAP822106548 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 12 décembre 2016

pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de  
Lozère



Le Directeur de l'Unité Départementale de Lozère  
De la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Alain PEREZ**



Direction

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE LA LOZERE

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2016-291-0006 du 17 octobre 2016 du Préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

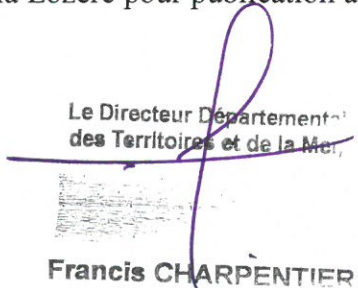
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 3**: Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du Développement Durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du Développement Durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Lozère pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☞ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)